

RÈGLEMENT
relatif aux conditions de fonctionnement
de la commission locale du secteur sauvegardé
de la commune de Montpellier

- I - CADRE JURIDIQUE ET COMPÉTENCES
- II - PRÉSIDENTE
- III - SECRÉTARIAT
- IV - INITIATIVE, PÉRIODICITÉ, ORDRE DU JOUR DES SÉANCES
- V - CONVOCATIONS : DÉLAIS, DOSSIERS DE SAISINE, INVITATION DE PERSONNES EXTÉRIEURES
- VI - DÉLIBÉRATIONS ET EXPRESSION DES VOTES

Le présent règlement est établi en application du dernier alinéa de l'article R.313-20 du code de l'urbanisme en vertu duquel « la commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement ».

Il appartient, en conséquence, à la commission de procéder, par vote à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage à égalité des votes favorables et défavorables, à la validation du présent règlement ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée. Cette validation intervient, en particulier, à l'institution de la commission ainsi qu'à chaque renouvellement du mandat des membres résultant du renouvellement du conseil municipal de la commune intéressée.

I - CADRE JURIDIQUE ET COMPÉTENCES

I-1 - Cadre juridique :

La commission locale du secteur sauvegardé, instance consultative permanente, est régie par les articles R.313-20 et R.313-21 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, la commission intervient sous l'autorité :

- de son président,
- du Préfet de l'Hérault pour la constituer, la modifier ou la renouveler sous réserve de l'élection par le conseil municipal de la ville de Montpellier des membres au titre d'élus et de l'accord de Mme le Maire de Montpellier pour la désignation conjointe des personnes qualifiées.

I-2 - Compétences

La commission est habilitée à se prononcer :

- durant l'instruction du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), sur les travaux d'études et d'établissement du PSMV produits par l'architecte désigné à cette fin, ainsi qu'à chaque phase de l'instruction du document, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L.313-1, R.313-10, R.313-12, R.313-14 et R.313-15), sur le projet de PSMV et au retour de l'enquête publique relative au PSMV (*obligatoire dans le cas d'un avis défavorable ou d'une demande de modifications substantielles sur le PSMV formulé par le commissaire enquêteur – cependant recommandé dans tous les cas*),
- à tout moment, sur tout projet d'opération d'aménagement ou de construction, soit indépendamment ou en amont de toute procédure d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code du patrimoine, soit dans le cadre d'une telle procédure d'autorisation.

Dans ce cas, la consultation de la commission n'a aucun effet sur les conditions d'instruction de ladite autorisation énoncées par les codes précités, ni en terme de délais, ni en terme d'avis. En particulier, l'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis règlementairement requis de l'ABF ou du Préfet de Région,

- à tout moment, sur les conditions de gestion du secteur sauvegardé et d'application du PSMV :

* Gestion du secteur sauvegardé :

Politiques, contractuelles ou non, de promotion et d'animation, accompagnement de l'intervention opérationnelle, établissement ou modification du projet d'aménagement et de développement durable, modification du périmètre du secteur sauvegardé.

* Application du PSMV :

Proposition d'adaptations mineures ponctuelles au PSMV ou, plus généralement, de l'engagement d'une procédure de modification ou de révision du PSMV, avis sur objectifs et mesures envisagées préalablement à l'engagement de telles procédures à l'initiative de la collectivité ou de l'État.

II - PRÉSIDENCE

La présidence de la commission est assurée par Mme le Maire de Montpellier. En cas d'empêchement du président pour tout ou partie d'une séance, la présidence sera assurée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant.

Le Préfet de l'Hérault pourra être représenté par le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des relations avec les collectivités de la préfecture de l'Hérault.

III - SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la commission sera assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault.

Ce service aura en charge, en liaison avec le président:

- l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocations des membres et invitations des personnes à auditionner),
- l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient, une fois validés d'un commun accord entre le président et le préfet, de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles puis d'archiver.

IV - INITIATIVE, PÉRIODICITÉ, ORDRE DU JOUR DES SÉANCES

IV - 1 - Initiative :

La commission est réunie à l'initiative du président ou du préfet conformément aux dispositions précitées du code de l'urbanisme et chaque fois que ceux-ci le jugent utile. Elle est aussi réunie sur demande de la majorité des membres, non compris le président et le préfet.

La commission peut également être consultée à la demande de l'ABF :

- sur tout dossier de demande d'autorisation de travaux en vue d'émettre son avis,
- d'une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance, dont l'importance ou l'objet pourrait, selon lui, avoir des conséquences bénéfiques ou dommageables sur la gestion générale du secteur sauvegardé, ainsi que dans l'hypothèse où une évolution du PSMV lui apparaît devoir être envisagée.

IV – 2 – Périodicité :

Lors de l'établissement du PSMV la commission sera réunie régulièrement au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'étude et de l'élaboration des documents du PSMV jusqu'à la présentation pour avis du projet complet de PSMV.

Nonobstant les conditions précédentes, dans le cadre du suivi du secteur sauvegardé, la commission sera réunie :

- au moins une fois par an pour assurer le suivi permanent et régulier du secteur sauvegardé.

Elle peut être également réunie selon les modalités prévues à l'article IV-1 :

- pour tout projet d'aménagement ou de construction, public ou privé, qui par sa nature, son importance ou sa localisation, aurait un impact important sur l'économie urbaine ou l'aspect du secteur sauvegardé (création ou aménagement d'espaces et de voiries publiques, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, opérations de restructuration d'îlots, opérations de résorption de l'habitat insalubre ...),
- pour l'engagement ou l'évolution de toute politique de promotion à caractère opérationnel et d'animation culturelle du secteur sauvegardé,
- lors de l'élaboration ou de la modification du projet d'aménagement et de développement durables de la commune,

IV – 3 – Ordre du jour des séances

L'ordre du jour des séances est arrêté en accord entre le président et le préfet :

- à leur initiative,
- sur proposition du service chargé du secrétariat de la commission,
- à la demande de la majorité des membres, non compris le président et le préfet,
- sur proposition de l'architecte chargé de l'étude jusqu'à la présentation du projet complet du PSMV.

L'ordre du jour comprend, notamment, la consultation de la commission sur le procès-verbal de la précédente séance.

V – CONVOCATIONS : DÉLAIS, DOSSIERS DE SAISINE, INVITATION DE PERSONNES EXTÉRIEURES

V – 1 – Délais :

La convocation à chacune des séances de la commission est envoyée ou transmise aux membres dans le délai franc de 15 jours avant la date de la séance. Le président ou le préfet peuvent, en cas d'urgence avérée, réduire ce délai.

Chaque convocation comprend :

- le procès-verbal de la séance précédente pour avis,
- l'ordre du jour et les renseignements nécessaires à la présence des membres,
- un dossier de saisine.

V – 2 – Dossiers de saisine

Le dossier de saisine comprend tous les éléments d'information et documents écrits, graphiques, photographiques, nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour. A défaut, en dehors de ceux ne nécessitant pas d'éléments d'information préalables,

la séance ne peut valablement se tenir ou ne peut porter que sur les points sur lesquels le dossier de saisine comporte les éléments requis. En cas d'urgence et de force majeure, le président ou du préfet pourront modifier l'ordre du jour, les membres de la commission en seront avisés par tous moyens.

La constitution du dossier de saisine s'effectue sous la responsabilité du service chargé du secrétariat de la commission. Les documents sont fournis, selon l'objet, par l'architecte chargé de l'étude, par les services compétents de l'État ou de la collectivité et, en ce qui concerne les opérations d'aménagement ou de construction au titre des demandes d'autorisation par tous opérateurs ou organismes concernés.

V – 3 – Invitation de personnes extérieures

L'audition de personnes extérieures ne peut intervenir que sur invitation d'un commun accord entre le président et le préfet. Cette audition peut également intervenir à la demande de la majorité des membres.

Toute personne peut être auditionnée en raison de sa qualification au regard du point examiné, à l'exception des propriétaires, locataires ou exploitants lors de l'examen d'un projet opérationnel.

Les consultations prévues par l'article R.313-8 seront effectuées devant la commission.

Les invitations seront adressées dans les mêmes délais que ceux applicables aux convocations des membres de la commission.

VI – DÉLIBÉRATION ET EXPRESSION DES VOTES

Les délibérations de la commission ne peuvent valablement avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres. Elles sont conduites à huis-clos ; n'y assistent pas, en particulier, les personnes invitées.

Ces délibérations donnent lieu à vote sur décision du président ou à la demande du préfet ou d'une majorité des membres présents ainsi que pour les avis rendus en application des articles L.313-1, R.313-10, R.313-12, R.313-14 et R.313-15 du code de l'urbanisme.

Les avis de la commission sont exprimés à la majorité des voix. En cas de partage à égalité des voix le président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

VII - MANDAT

Tout membre dans l'obligation de se retirer de la commission peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la ville de Montpellier. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Le Maire de Montpellier


Hélène MANDROUX

Le Préfet de l'Hérault


Claude BALAND